

2. Le personnel des forces armées des Parties en présence dans une zone de mesures spéciales doivent établir et maintenir des communications, conformément à l'annexe du présent Accord, et appliquer d'autres mesures dont les Parties peuvent convenir ultérieurement, afin de prévenir les activités militaires dangereuses et de trouver une solution à tout incident résultant de telles activités.

3. Chacune des Parties a le droit de mettre fin à un arrangement touchant une zone de mesures spéciales. La Partie qui a l'intention d'exercer ce droit doit avertir l'autre Partie en temps opportun et lui fournir notamment la date et l'heure auxquelles prendra fin cet arrangement, en utilisant la voie de communication indiquée au paragraphe 3 de l'article VII du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouve à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie et qu'il se rend compte du fait que les transmissions de ses réseaux de commandement et de contrôle font l'objet de perturbations et que celles-ci pourraient lui nuire ou causer des dommages à son matériel, il peut alors aviser le personnel approprié des forces armées de l'autre Partie qu'il estime que ces perturbations sont provoquées par le personnel et le matériel des forces armées de cette Partie.

2. Si le personnel des forces armées de la Partie qui a été avisée détermine que ses activités perturbent en effet les transmissions des réseaux de commandement et de contrôle, il doit alors prendre des mesures promptement, afin de mettre fin aux perturbations.

ARTICLE VII

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, les forces armées des Parties doivent établir et maintenir des communications conformément aux dispositions de l'annexe du présent Accord.

2. Les forces armées des Parties doivent échanger, en temps opportun, des renseignements au sujet des cas d'activités militaires dangereuses ou d'incidents qui pourraient découler de telles activités, ou encore au sujet d'autres questions ayant trait au présent Accord.

3. Le Chef d'état-major de la Défense des Forces canadiennes doit fournir les renseignements dont il est question au paragraphe 2 du présent article par l'entremise de l'attaché militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Ottawa. Le Chef d'état-major général des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques doit fournir de tels renseignements par l'intermédiaire de l'attaché de défense du Canada à Moscou.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord n'a aucun effet sur les droits et les obligations des Parties en vertu d'autres accords et arrangements internationaux qui les lient; ni sur le droit à la défense individuelle ou collective, le droit de navigation et le droit de survol, conformément au droit international. Les Parties doivent appliquer les dispositions du présent Accord en tenant compte des intérêts souverains des deux Parties.